

CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL

FICHE N° 4

LES ASTREINTES

PRINCIPES

Au sein de la DGFIP, le régime des astreintes est encadré, à la fois, par l'article 5 décret n°2000-815 du 25 août 2000 sur l'ARTT qui en fixe le principe et par l'arrêté ministériel du 8 février 2002 qui en précise les conditions d'application.

Le décret n°2000-815 définit l'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

L'astreinte

L'*astreinte* comporte donc deux éléments :

- une période pendant laquelle l'agent demeure joignable et à proximité du site sur lequel il est potentiellement amené à intervenir,
- des interventions qui peuvent survenir en cas d'alerte.

La *durée de l'astreinte* n'est pas assimilée à du temps de travail effectif. Elle n'est donc pas prise en compte dans le décompte du temps de travail quotidien de l'agent et peut, à ce titre, s'imputer sur une période de repos (soirée, week-end, etc...).

L'intervention

La *durée de l'intervention* constitue un temps de travail effectif et vient s'ajouter aux heures de travail effectuées pendant la semaine par l'agent pour le décompte du total d'heures de travail quotidiennes et hebdomadaires effectuées. En ce sens, la durée d'intervention doit respecter les règles applicables en matière de temps de travail : une durée quotidienne de travail maximale définie (10h) et une durée hebdomadaire de travail n'excédant pas 48 heures (et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives).

Une période de repos quotidien d'une durée de 11h00 doit succéder à la fin d'une période de travail effectif. En application de cette règle, les plages de temps de travail effectif des agents doivent être espacées de 11 heures. Dans ce cadre, l'intervention vient interrompre le repos de l'agent sans pour autant le prolonger : la durée de l'intervention s'impute donc sur le repos de 11 heures et celui-ci s'en trouve exceptionnellement réduit (il en est de même pour le repos hebdomadaire de 35 heures).

Remarque : le temps que l'agent passe en intervention n'est pas susceptible de générer du crédit horaire : un mécanisme d'indemnisation ou de compensation horaire spécifique est appliqué.

Les modalités de compensation de la période d'astreinte et de la période d'intervention

La compensation (horaire ou financière) de la période d'astreinte ainsi que de la période d'intervention est prévue par le décret n°2002-158 du 8 février 2002 relatif au dispositif des astreintes. Il précise que **la rémunération et la compensation horaire des astreintes sont**

exclusives l'une de l'autre et du bénéfice de tout autre dispositif de rémunération ou de compensation horaire attribué au même titre.

- Compensation de la période d'astreinte

La compensation horaire des astreintes est d'une demi-journée de repos compensateur pour 5 nuits de jours ouvrés, un jour férié ou un jour de week-end.

En semaine, la compensation financière est fixée à 15,24€ par jour, en dehors des heures normales de travail. En week-end ou à l'occasion d'un jour férié, elle se monte à 7,62€ par demi-journée ou à 22,67€ la nuit. A cette compensation financière s'ajoute l'attribution d'une part d'ACF dans les conditions prévues par la note PBO du 27 juin 2007(en ligne sur le portail métier).

- Compensation de la période d'intervention

La compensation de l'intervention comprend la durée effective de l'intervention ainsi que le temps de trajet de l'agent entre son domicile et le lieu de l'intervention.

La compensation horaire de l'intervention correspond au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

La compensation financière est fixée à 22,86€ par heure.

Les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes bénéficient de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale, en application du décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 .

PARTICULARITES SELON LES ENVIRONNEMENTS

Au sein de la sphère informatique de la DGFIP, il existe différentes modalités d'application du régime des astreintes :

ESI exCSI hors environnement Copernic et ESI exDIT : dans ces établissements, l'astreinte est mise en place à titre exceptionnel.

ESI exCSI Environnement Copernic (flash info juillet 2006) : sur le fondement de l'arrêté ministériel du 8 février 2002 déterminant les cas de recours à l'astreinte au MINEFI, l'astreinte peut être mise en place lorsque le besoin d'une qualité de service allant au-delà de celle assurée par une présence d'exploitants en semaine sur 7h00-20h00 apparaît. Par conséquent, dans certains ESI « Copernic », l'astreinte couvre la période de 20h00 à 7h00 du lundi au vendredi ainsi que le samedi et le dimanche 24h/24. Le recours à l'astreinte est limité pour un même agent à une dizaine de semaines par an.

L'astreinte Environnement Copernic vise certaines catégories de personnel :

- pour la gestion et l'administration des applications (G2A) dites de flux : administrateur d'application spécialisée ou administrateur de base de données ;
- pour la gestion et l'administration des applications (G2A) des référentiels : administrateur d'application ou administrateur d'application spécialisée ou administrateur base de données ;
- pour la gestion technique des systèmes (GTS) : administrateur système, administrateur réseau.

PARTICULARITES SELON LES FILIERES

Au sein de la FGP, une note de service N°05-063-V1 du 23 décembre 2005 est venue préciser l'objet du régime des astreintes et des interventions ainsi que la nature des personnels mobilisables.

Ainsi, les astreintes et les interventions doivent avoir pour finalité « d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exploitation des éléments d'infrastructure technique d'une part (réseau, messagerie, serveurs, etc...) et, d'autre part, l'exploitation et la disponibilité des applicatifs ». Le personnel visé par la mise en œuvre du dispositif concerne « tout agent dont la technicité est nécessaire pour assurer le service visé par l'astreinte, notamment, PSE, chef d'exploitation, analyste, programmeur, ingénieur contractuel ».

De telles précisions n'ont pas été apportées dans la FF.